



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# VILLE de HOUDAN

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ PERMANENT N° : 2024-ART-PM- PERM-224

**RELATIF À LA : Réglementation relative à la Zone 30.**

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 à L2216-2,**Vu** le Code de la Route notamment :

- les articles R110-2 et R411-4 relatifs à la zone 30,
- les articles R412-34 à R412-43 relatifs à la Circulation des piétons,
- les articles R412-43-1 à R412-43-4 relatifs à la Circulation des engins de déplacement personnel motorisés et des cyclos mobiles légers [EDPM] ;
- l'article R311-1 (alinéa 4.1.3) relatif aux dispositions techniques des cyclo mobiles légers (thermiques ou électriques),

**Vu** le Code de la Voirie Routière,**Vu** le Code pénal et notamment les articles 223-1 à 223-2, relatifs à la mise en danger de la vie d'autrui,**Vu** l'Arrêté du 24 juin 2020, relatif au gilet de haute visibilité, à l'équipement rétro réfléchissant et au dispositif d'éclairage complémentaire porté par le conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé ou d'un cyclo mobile léger**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et notamment la 1<sup>ère</sup> et 4<sup>ème</sup> partie (généralités et signalisation de prescription) approuvées par arrêté du 7 juin 1977 modifié et la 7<sup>ème</sup> partie (marques sur chaussée) approuvée par arrêté du 16 février 1988 modifié.**Vu** l'Arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation des véhicules dans les limites du territoire de la commune, y compris les voies départementales en agglomération ;**Considérant** que pour améliorer et sécuriser la vie locale il est nécessaire de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux,

Considérant que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30 qui visant à garantir plus de sécurité, plus de tranquillité, une meilleure qualité de vie et visant à permettre une meilleure mobilité des vélos et de leur rendre plus accessible l'espace urbain dans le respect des règles de sécurité routière.

**ARRETE****ARTICLE 1 – Instauration de la zone 30 :**

Il est instauré une Zone 30 sur le périmètre identifié à l'article 2.

La zone 30 est définie comme suit par la Code de la route (Article R110-2 et 411-4 du Code de la route), :

*« La zone 30 est un espace public urbain dans lequel la vitesse modérée des véhicules permet de préserver la vie locale.*

*Sans y être prioritaire, le piéton s'y déplace en sécurité : il emprunte le trottoir (quand il existe) et peut traverser facilement, tout en restant vigilant, même en l'absence de passages piétons.*

*Le vélo cohabite sans difficulté avec les usagers motorisés, en raison de la vitesse homogène qui plafonne à 30 km/h. Et le double-sens cyclable y est la norme, sauf si la commune en décide autrement.*

*Le périmètre des zones 30 et leur aménagement sont fixés par arrêté pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation».*

## ARTICLE 2 : Périmètre de la zone 30

Les entrées et sorties de zones 30 sont matérialisées par une signalisation verticale et horizontale. Elles s'appliquent au regard du sens de circulation, soit une circulation à droite.

### Article 2.1 – Entrée de zone 30

Les entrées de ZONE 30 sont signalées par un panneau réglementaire type B30, accompagné d'un panneau « Ville de Houdan en zone 30 » et complété au sol par une inscription « ZONE 30 ».

#### Article 2.1.1 – Localisation des entrées de zone 30 en centre-ville

- Entrée de la rue de Paris, au niveau du rond-point de la place du Général de Gaulle ;
- Entrée de la rue de Paris, au niveau du carrefour de la route de Champagne et de la route d'Anet ;
- Rue des Clos de l'écu, au niveau de la rue du Parc ;
- Rue des Vignes, au niveau du carrefour avec la rue d'Epéron ;
- Rue d'Epéron, au niveau du rond-point des routes départementales D15 (vers Dannemarie) et D61 (vers Rambouillet).

#### Article 2.1.2 – Localisation des entrées de zone 30 secteur de la gare

- Entrée de la rue St Mathieu, au niveau du rond-point de la place du Général de Gaulle ;
- Rue St Mathieu, au niveau du carrefour avec la rue des Moulinats (pour les véhicules en provenance de St Lubin de la Haye ou Gressey).

### Article 2.2 – Sortie de zone 30

Les sorties de ZONE 30 sont signalées par un panneau réglementaire type B51 indiquant « Fin de zone 30 ». La localisation des sorties est identique aux articles 2.1.1 et 2.1.2.

## ARTICLE 3 – Périmètre de la zone 30 (deux secteurs).

### Article 3.1 – Secteur 1 : Le Centre-ville et son périmètre immédiat

Les rues constituant la zone 30 pour le secteur figurent en annexe du présent arrêté.

**Article 3.2.1 :** Le rond-point de la RD61 (direction Rambouillet) et de la RD115 (direction Dannemarie) **ne relève pas** de la zone 30.

### Article 3.2 – Secteur 2 : La gare

- Rue St Matthieu de la rue des Moulinats au Rond-point de la place du Général de Gaulle et la Petite rue St Matthieu (en totalité) ;
- Rue Normande et la rue des Mèches (en totalité) ;
- Boulevard de la gare et l'espace de circulation au-devant de la gare.

**Article 3.1.1 :** Le rond-point de la place du Général de Gaulle qui permet de s'engager sur la RD 912, la RD 933 et la RD 61 **ne relève pas** de la zone 30.

## ARTICLE 4 – Sens de circulation (droits et obligations)

La circulation à contre-sens ou en sens normal impose à tous, le respect du code de la route et notamment l'obligation de circuler sur sa droite, de respecter la priorité à droite, l'application des signalisations existantes, ainsi que le respect des piétons.

**Article 4.1 – Contre sens AUTORISÉ**

En application des articles R412-43-1 à R412-43-4 du Code de la route, **seuls les cyclistes et les utilisateurs d'Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM)** de type Trottinette et Skate électriques, Gyropode et Monoroue et des Cyclo mobiles légers (draisiennes) **sont autorisés à circuler à contre-sens.**

**Article 4.2 – Contre sens INTERDIT**

La circulation à contre-sens est **INTERDITE** aux utilisateurs :

- De trottinette et/ou de planche à roulette (skateboard) **non motorisées** ;
- De rollers ou patins à roulettes ;
- D'un fauteuil roulant (motorisé ou non).

**ARTICLE 5 – Limitation de vitesse et respect du code de la route**

La vitesse maximale des véhicules à moteurs sur l'ensemble des secteurs définis aux articles précédents est limitée à 30km/h, sauf pour les EDPM.

**Article 5.1 – Dispositions particulières aux Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM)**

Pour les EDPM la vitesse reste limitée à **25km/h** conformément aux dispositions à l'article R311-1 du Code de la route et notamment l'alinéa 4.1.3 (cyclo mobiles légers)

Chaque utilisateur d'EDPM devra également se conformer aux dispositions de l'arrêté du 24 juin 2020 relatif au gilet de haute visibilité, à l'équipement rétroréfléchissant et au dispositif d'éclairage complémentaire porté par le conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé ou d'un cyclo mobile léger

**ARTICLE 6** : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le service de la Police Municipale de la ville de Houdan, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Houdan-Maulette sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :**

- à la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE.
- Centre de secours de Houdan

Fait à Houdan le 15/11/2024



Le Maire  
**Jean-Marie TÉTART**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

## Annexe

## Liste des rues

## Secteur 1 (Cf article 3.1)

<i>Définition</i>	<i>Nom de la rue</i>	<i>Observations</i>
Rue	De Paris	Du RP du Général de Gaulle à la route de Champagne
Impasse	Dumonthier	Dans sa totalité
Impasse	St Jean	Dans sa totalité
Rue	De la Tour	Dans sa totalité
Rue	Des Fossés	Dans sa totalité
Parking	De la Tour	Dans sa totalité
Place	De la Tour	Dans sa totalité
Rue	Du Cheval Bardé	Dans sa totalité
Rue	Du Chateau	Dans sa totalité
Rue	De la Vignette	Dans sa totalité
Rue	Du Mont Rôti	Dans sa totalité
Rue	De la Vierge	Dans sa totalité
Rue	Du Champs Morand	Dans sa totalité
Rue	De la Planche Imbert	Dans sa totalité
Rue	De l'Enclos	Dans sa totalité
Rue	D'Épernon	Du RP Porte d'Épernon vers la rue du Mont Roti
Rue	Grande Rue	Dans sa totalité
Place	De l'église	Dans sa totalité
Rue	Des Vieilles Tanneries	Dans sa totalité
Rue	Des Jeux de Billes	Dans sa totalité
Rue	De la Pie	Dans sa totalité
Rue	De la Petite Pie	Dans sa totalité
Rue	Du Pot d'étain	Dans sa totalité
Rue	De la souris Verte	Dans sa totalité
Rue	Des Clos de l'Écu	De la rue du Parc à la rue des Jeux de Billes et à la rue des Remparts
Rue	Des Remparts	Dans sa totalité
Rue	Des Vignes	Du chemin de Ronde (exclu) à la rue d'Épernon

### Plan Zone 30 – Référence : Arrêté N° 2024-ART-PM-PERM-224

